

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation de la sécurisation des tronçons 1 et 2 de l'autoroute 85

ATTENDU QUE le ministère des Transports projette de construire le prolongement de l'autoroute 85 dans le secteur de Rivière-du-Loup, dans la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les tronçons 1 et 2 de ce prolongement d'autoroute croisent les circuits électriques 1448/1449 et 3084/3085 d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ces croisements nécessitent certains réaménagements des lignes électriques existantes, l'élargissement de l'emprise à différents endroits ainsi que l'acquisition de servitudes de part et d'autre de l'emprise;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis sur les lots 6 252 092, 6 252 095, 6 252 102 et 4 901 599 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation de la sécurisation des tronçons 1 et 2 de l'autoroute 85, sur les lots 6 252 092, 6 252 095, 6 252 102 et 4 901 599 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation de la sécurisation des tronçons 1 et 2 de l'autoroute 85, sur les lots 6 252 092, 6 252 095, 6 252 102 et 4 901 599 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71383

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT le transfert au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la réserve faunique La Vérendrye

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État pour le maintien d'une résidence lui appartenant et utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye, de même que pour la construction d'un garage sur cette terre;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais pour le maintien d'une résidence lui appartenant et utilisée par les ambulanciers qui travaillent dans la réserve faunique La Vérendrye, de même que pour la construction d'un garage sur cette terre;

— le lot CINQ MILLIONS DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-HUIT (5 238 588) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits ainsi transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71384

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 concernant la soustraction du projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1),

le gouvernement a, par le décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018, soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lazare a transmis, le 20 août 2019, une demande de modification du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 afin que soit prolongée la validité de la soustraction du projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1042-2018 du 7 août 2018 soit remplacé par le suivant :

« QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 15 octobre 2020, à l'exception des travaux de remise en état des lieux et de végétalisation qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être complétés au plus tard le 15 octobre 2021. »

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71385

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2019, 9 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Programme Info-Smog du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le protocole d'entente concernant le Programme Info-Smog du Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente vise à établir les modalités de collaboration et les responsabilités respectives des parties pour assurer la continuité de la transmission des données de la qualité de l'air et la production de prévisions de la qualité de l'air et d'avertissements de smog pour le Programme Info-Smog du Québec;